



NOTE D'INFORMATION

**Objet : REMUNERATION DES JOURS
FERIES**

**Date :
08.2016**

REMUNERATION JOURS FERIES

Le repos dominical ou les jours fériés ne constituent pas une garantie statutaire accordée aux agents publics, qui peuvent être amenés à exercer leurs fonctions le dimanche ou un jour férié, si les nécessités de service le justifient.

De plus, le 1er mai ne connaît pas de traitement particulier en matière de rémunération ou de récupération et doit être considéré au même titre que les autres jours fériés

Le travail normal de dimanche et jours fériés :

Le travail de dimanche et jours fériés concerne le cas où l'agent accomplit son service normal (hors astreintes et interventions) le dimanche ou un jour férié.

Une indemnité horaire pour travail du dimanche et jours fériés peut être versée. Celle-ci doit être instaurée dans la collectivité par délibération, et son montant est de 0,74 € par heure de travail.

Cette indemnité n'est pas cumulable pour une même période avec l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires.

Elle peut être attribuée aux agents bénéficiant d'une concession de logement.

Le travail supplémentaire de dimanche et jours fériés :

Il concerne les heures supplémentaires effectuées un dimanche ou un jour férié dans le cadre ou non d'astreintes. La rémunération de ces heures consiste en des heures supplémentaires majorées des 2/3.

Les majorations relatives à l'indemnisation des heures supplémentaires de nuit et de dimanche et jours fériés ne peuvent se cumuler.